

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/26/154

**DÉLIBÉRATION N° 26/092 DU 5 MAI 2026 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM) À L'OFFICE WALLON DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI (FOREM) DANS LE CADRE DE L'OBLIGATION D'INSCRIPTION ET DE L'ACCOMPAGNEMENT DES TRAVAILLEURS BÉNÉFICIAIRE D'ALLOCATIONS DE CHÔMAGE TEMPORAIRE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (Forem);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Dans le cadre de ses missions légales et conformément au décret du 12 novembre 2021 *relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi*, l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (Forem) est chargé d'assurer l'accompagnement des demandeurs d'emploi et de proposer des services visant à favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle.
2. La loi-programme du 18 juillet 2025 prévoit que les travailleurs bénéficiant d'allocations de chômage temporaire sont tenus de s'inscrire auprès du service régional de l'emploi compétent pour leur domicile, après une période de trois mois de perception de ces allocations. Cette obligation vise à permettre une prise de contact proactive avec les services régionaux de l'emploi et la mise en place d'un accompagnement adapté.
3. Dans ce cadre, le Forem sollicite la communication de données à caractère personnel provenant l'Office national de l'Emploi (ONEM), afin d'identifier les travailleurs concernés par l'obligation d'inscription en vérifiant la condition de durée de trois mois de chômage temporaire, et de leur proposer une offre de services et d'accompagnement appropriée.
4. Les données à caractère personnel suivantes seraient communiquées :

- Le numéro BCE de l'employeur ;
  - La catégorie ONSS de l'employeur ;
  - Le numéro d'identification de la sécurité sociale (numéro de registre national ou numéro Banque-Carrefour) du travailleur ;
  - Le mois pour lequel l'attestation a eu lieu ;
  - La date de début de l'occupation de l'emploi par le travailleur ;
  - Le numéro de la commission paritaire dont relève l'assuré social ;
  - Le facteur Q (durée de travail hebdomadaire moyenne normale de l'assuré social dans l'entreprise) ;
  - Le facteur S (durée de travail hebdomadaire moyenne normale d'un travailleur occupé à temps plein dans l'entreprise) ;
  - Le statut du travailleur ;
  - Le type de chômage temporaire ;
  - Le paiement réalisé ;
  - Les paiements refusés ;
  - Le nombre d'heures de chômage temporaire approuvées et prises en considération pour le calcul du nombre d'allocations par type de chômage temporaire (en heure) ;
  - Le nombre d'allocations payées par type de chômage temporaire.
5. Les personnes concernées par la communication des données à caractère personnel sont toutes les personnes résidant en Région wallonne qui, après avoir bénéficié d'allocations temporaires pendant une période d'au moins trois mois, s'inscrivent auprès du Forem afin de satisfaire à l'obligation prévue par la loi-programme du 18 juillet 2025. Pour l'année 2026, le nombre de personnes concernées est estimé à environ 5.000. Les personnes concernées seront identifiées sur base de leur NISS (numéro d'identification de la sécurité sociale : numéro de Registre national ou numéro Banque Carrefour). Seuls les collaborateurs de l'Office national de l'Emploi sont en mesure d'identifier les personnes concernées.
6. Le Forem sollicite également la réception automatique des modifications futures aux données demandées, afin de prendre en compte la condition de durée de trois mois du bénéfice de l'allocation de chômage temporaire préalable à la mise en œuvre d'une offre de service et d'un accompagnement.
7. Les données à caractère personnel sont uniquement accessibles aux collaborateurs explicitement désignés à cet effet dans le cadre de leurs fonctions et tenus à un devoir de confidentialité, à savoir les agents d'accompagnement et analystes du « Département produit et service » et du « Service d'analyse du marché de l'emploi et de la formation ». Ceux-ci sont chargés de proposer une offre de service et un accompagnement adaptés aux personnes concernées.
8. La délibération est demandée pour une durée indéterminée, et est valable aussi longtemps que le Forem exerce ses missions légales d'accompagnement des demandeurs d'emploi. Les données à caractère personnel seront consultables lors de chaque inscription au Forem après une période de trois mois de bénéfice d'allocations

temporaires par les personnes concernées et seront conservées pendant une durée de maximum dix ans à compter du moment où l'utilisateur ne consomme plus de services auprès du Forem, sous réserve des obligations légales spécifiques et des délais de prescription applicables.

9. L'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi est autorisé à accéder aux données du Registre national et à en utiliser le numéro, conformément à l'arrêté royal du 20 novembre 1997 *autorisant l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques* et à la décision n° 018/2025 du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

10. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel, qui en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

### Licéité du traitement

11. Selon l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD)*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
12. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir l'article 7, § 1<sup>er</sup>, du décret du 12 novembre 2021 *relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi*, l'article 197 de la loi-programme du 18 juillet 2025 et l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 *portant les modalités d'application de la réglementation du chômage*.

### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

13. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées

ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

#### Limitation de la finalité

14. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir permettre l'identification des travailleurs concernés par l'obligation d'inscription après trois mois de chômage temporaire, et leur accompagnement par le Forem dans le cadre de ses missions légales.

#### Minimisation des données

15. La communication des données à caractère personnel est pertinente et non excessive par rapport aux finalités mentionnées. Elle concerne uniquement des travailleurs résidant en Région wallonne qui se sont inscrits à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi après avoir bénéficié d'allocations temporaires pendant au moins trois mois.
16. En particulier, les *données d'identification* permettent d'identifier de manière univoque les personnes concernées. Le *facteur Q* et le *facteur S* permettent de déterminer le régime de travail, l'accompagnement différant selon qu'il s'agit d'un temps plein ou d'un temps partiel. Le *statut du travailleur* permet de mieux appréhender le type de travail actuel (employé, ouvrier, etc.). Par ailleurs, le Forem adapte son intervention en fonction du *type de chômage temporaire*, par exemple un chômage pour intempéries, de nature saisonnière et lié aux conditions climatiques, suscite une approche différente d'un chômage économique, qui révèle davantage des difficultés au sein de l'entreprise. Les informations relatives aux *paiements réalisés* et aux *paiements refusés* sont également nécessaires, dans la mesure où, lorsque l'ensemble des paiements est refusé et qu'aucun paiement n'a été réalisé, l'obligation d'inscription au Forem ne s'applique pas. Enfin, le *nombre d'heures de chômage temporaire approuvées et prises en considération pour le calcul du nombre d'allocations par type de chômage temporaire* et le *nombre d'allocations payées par type de chômage temporaire* permettent de déterminer si la personne concernée se trouve en chômage temporaire pendant toute la durée son régime de travail, ou seulement quelques heures ou jours.

17. Toute personne concernée est identifiée par son numéro d'identification de la sécurité sociale, soit le numéro de Registre national, soit le numéro Banque-Carrefour (l'usage du numéro Banque-Carrefour est libre, conformément à l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*).

#### Limitation de la conservation

18. Conformément à l'article 4/1, § 43, du décret du 6 mai 1999 *relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes*, les données à caractère personnel seront, en général, conservées pendant une durée maximale de dix ans à compter du moment où l'utilisateur ne consomme plus de services auprès du Forem. Toutefois, en cas de contentieux, les données peuvent être conservées pendant la durée nécessaire à la gestion de celui-ci, notamment afin de pouvoir justifier, le cas échéant, le montant de la prime octroyée.

Par ailleurs, certaines catégories de données peuvent être conservées pour une durée plus longue, notamment jusqu'à l'âge de la pension de l'utilisateur ou jusqu'à trois ans après le dernier service consommé lorsque l'utilisateur reste inscrit comme demandeur d'emploi après cet âge, conformément aux exceptions prévues par le décret.

#### Intégrité et confidentialité

19. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale.
20. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité Sociale* et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, plus particulièrement le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*. Il doit également être tenu compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
21. La communication de données a également lieu à l'intervention de l'intégrateur de services régional, conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions. L'intégrateur de services Banque Carrefour d'Echange de

Données (BCED) gère un répertoire des personnes régional qui tient à jour quelle personne est connue sous quelle qualité et pour quelle période auprès du Forem. Lors de la consultation des données par le Forem, la BCED contrôle dans ce répertoire des personnes régional que le Forem gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsque les services auprès de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale sont ensuite appelés, la BCED communique un « legal context » spécifique qui permet à la Banque-Carrefour de la sécurité sociale de vérifier que le Forem dispose de la délibération préalable requise, la communication des données fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité de bout en bout est garantie. Cette façon de procéder permet à la Banque-Carrefour de la sécurité sociale ainsi qu'à la BCED de vérifier, selon le principe des 4 yeux, que les modalités prévues dans la délibération n° 18/184 sont respectées lors de toute communication de données.

22. Le traitement des données à caractère personnel doit intervenir dans le respect des dispositions de la délibération n°18/184 du 4 décembre 2018 du Comité de sécurité de l'information.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de l'Emploi (ONEM) à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (Forem) dans le cadre de l'obligation d'inscription et de l'accompagnement des travailleurs bénéficiant d'allocations de chômage temporaire, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 21 mai 2026.

Michel DENEYER  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).